



**CONVENTION DE MANDAT
EXCLUSIVE DE TRAVAUX**

RELATIVE AUX MISSIONS CONFIEES A LA SPL
POLE NAUTISME MER ET DEVELOPPEMENT
POUR L'IMPLANTATION D'UNE CALE DE MISE A L'EAU DERNIERE GENERATION A
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTEXTE.....	4
ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 – DEFINITION DES MISSIONS.....	5
ARTICLE 4 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE.....	5
ARTICLE 5 – COMITE TECHNIQUE	6
ARTICLE 6 – DUREE ET DELAI(S) D'EXECUTION	6
6-1. DUREE	6
6-2. DÉLAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 7 – PRIX.....	7
7-1. FINANCEMENT PAR LA METROPOLE	7
7-2. REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT.....	7
ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 9 – PENALITES	8
ARTICLE 10 – RECEPTION	8
ARTICLE 11 – RESILIATION.....	8
ARTICLE 12 – ASSURANCES	9
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....	9
ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE.....	10

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),
Etablissement public de coopération Intercommunale dont le siège est situé 58 Boulevard Charles
Livon,
13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice habilitée à signer la présente
convention
par délibération n° XXXXXXXX du Bureau de la Métropole en date du 18 avril 2024,

LE MAITRE D'OUVRAGE ET MANDANT, D'UNE PART,

Et

La SPL POLE NAUTISME MER ET DEVELOPPEMENT (SPL),
Société Publique Locale au capital de 6 112 000 €, dont le siège social est situé 1 Quai des
Commandants Favier, 13230 Port-saint-Saint-Louis-du-Rhône, immatriculée sous le numéro 815 152
681 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, représentée par son Directeur
Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 15 avril
2024,

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART

Préambule :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est actionnaire de la Société Publique Locale Pôle Nautisme,
Mer et Développement Port-Saint-Louis Provence

En application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu de l'existence
d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et La SPL Pôle Nautisme Mer et Développement.

Par le présent marché, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie au Mandataire, qui l'accepte, la
mission de réaliser en son nom, et pour son compte et sous son contrôle, une cale de mise à l'eau
dernière génération à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

ARTICLE 1 : CONTEXTE.

Dans le cadre de sa compétence en matière de création, aménagement et gestion des zones
d'activités portuaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans la réalisation d'une cale de
mise à l'eau dernière génération destinée à favoriser la plaisance et un nouvel accès à la mer sur son
littoral métropolitain.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite donc procéder aux travaux de réaménagement
afin d'accroître non seulement la qualité de l'espace portuaire et des services, la sécurité des
usagers, mais également la préservation de l'environnement.

Compte tenu de la spécificité de cette opération, basée sur les sujets de la Mer et du Nautisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier la réalisation d'une cale de mise à l'eau dernière génération à la SPL Pôle Nautisme, Mer et Développement, par convention de mandat exclusive de travaux.

Par cette convention de mandat, la SPL Pôle Nautisme Mer et Développement sera chargée de coordonner la finalisation des études de programmation de l'opération avec la Direction des Services Techniques de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, de lancer les consultations de Maîtrise d'œuvre ou de conception/réalisation le cas échéant, et de piloter les travaux de réalisation.

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE.

La mission de mandat a pour objet l'implantation d'une cale de mise à l'eau dernière génération à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La mission se déroulera à Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans la zone du Mazet faisant l'objet d'une AOT conclue entre la commune et la Métropole AMP) *approuvée en Bureau de la Métropole le 26 juin 2025.*

Plus précisément, l'opération considérée sera implantée sur une parcelle non cadastrée, située They Saint Antoine à Port-Saint-Louis-du-Rhône et comprend un terrain de 4 544 m² à terre et 725 m² à flot. Sur cette parcelle de 4 544 m², il existe déjà une cale de mise à l'eau vieillissante et non sécurisée, ainsi qu'un stationnement sauvage aux alentours.

cf. photo et plan de situation du foncier de l'opération en annexe 5.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS.

La SPL Pôle Nautisme Mer et Développement réalise, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les missions listées et détaillées en annexe 1.

Il est précisé que la signature et l'exécution des marchés, objets de la présente convention sont soumises à leur attribution préalable par la Commission d'appel d'offres/Commission ad hoc de la Métropole en fonction du montant.

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE.

Le programme fonctionnel et technique de l'opération est défini en annexe 2 de la présente convention.

Ce programme, établi en décembre 2024, peut être modifié pour prendre en compte des éventuelles évolutions.

Le coût total prévisionnel de l'opération et son contenu détaillé sont définis en annexe 3 à la présente convention.

Dans le cadre de ses missions telles que définies en annexe 1, le Mandataire s'engage à veiller au strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis pour la réalisation de l'opération qu'il accepte.

A ce titre, il ne pourra prendre sans l'accord de la Métropole, aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme et un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de non-respect des missions ainsi définies, par le Mandataire, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE.

Un Comité technique de suivi comprenant des représentants techniques de la MAMP (issus notamment de la Direction du Pilotage du Grand Cycle de l'Eau et de la Direction des Sports de la Métropole) et de la SPL Pôle Nautisme Mer et Développement est constitué.

ARTICLE 6 : DUREE ET DELAI(S) D'EXECUTION.

6.1 DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification au Mandataire et prendra fin par la délivrance du quitus au Mandant.

6.2 DELAIS D'EXECUTION

Dans le cadre de ses missions, le Mandataire s'engage à faire diligence pour faire réaliser l'ouvrage dans le délai de 12 mois détaillé dans le calendrier prévisionnel joint en annexe 4, sachant que le dépassement du délai ne pourra être considéré à lui seul comme une faute du Mandataire, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de dépassement de ces délais du fait du non-respect de ses obligations par le Mandataire, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-après.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 7 : PRIX.

7.1. FINANCEMENT PAR LA METROPOLE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement comme indiqué dans l'annexe 3 " Coût prévisionnel total de l'opération".

7.2. REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT.

La rémunération forfaitaire du Mandataire, dans le cadre de sa mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée, est de 31.000 € HT soit 3 % du coût prévisionnel total de l'opération s'élevant à 1 023 824.40 € HT

La SPL est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT.

Au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le Maître d'Ouvrage réapprovisionnera le Mandataire sur la base des dépenses prévues à l'annexe 3 relative au coût total prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 9 : PENALITES.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence, appliquera des pénalités sur sa rémunération. Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1/ Après observations du mandataire sous 7 jours calendaires, et dans le cas d'un retard qui lui est imputable, par rapport au délai de réalisation de l'ouvrage fixé à l'article 6.2, le Mandataire subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 € TTC.
- 2/ En l'absence de demande au Maître d'Ouvrage de son accord, en vue de la réception de l'ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 2 % du montant de sa rémunération TTC.
- 3/ En cas de retard dans la remise des dossiers relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 6.2, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 0,5 % de sa rémunération TTC, par mois de retard.
- 4/ En cas où, du fait du Mandataire, alors que le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 6.2 ci-dessus a mis à sa disposition les sommes nécessaires, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire supportera des pénalités du montant correspondant aux intérêts moratoires réglés par le Maître d'Ouvrage.
- 5/ En cas d'absence à une réunion, le mandataire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

10 : RÉCEPTION.

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré au Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions :

- réception des ouvrages, levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION.

- Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général, le Maître d'Ouvrage peut résilier sans préavis la présente convention.

Dans tous les cas le Maître d'Ouvrage devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

- Résiliation pour faute :

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire qui supportera une indemnité de 10% de la rémunération en valeur de base.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12 : ASSURANCES.

Le Mandataire devra postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au Maître d’Ouvrage la justification :

- De l’assurance qu’il doit souscrire au titre de l’article L. 241-2 du Code des Assurances ;
- De l’assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l’exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s’engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux (si signature manuscrite)

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente,
Martine VASSAL

Pour la SPL Pole Nautisme, Mer et
Développement

Le Directeur Général,
Patrice PICON

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste détaillée des missions du Maître d'Ouvrage Délégué (MOD)

Annexe 2 : Programme Fonctionnel et Technique de l'opération

Annexe 3 : Coût prévisionnel total de l'opération

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de l'opération

Annexe 5 : Photo et plan de situation du foncier de l'opération

Annexe 6 : Plan et état des lieux

Annexe 7 : Modèle de panneaux de sensibilisation